

Département de la Loire  
Arrondissement de Roanne  
Canton de Renaison



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-28**

**Objet : Limitation provisoire de certains usages de l'eau sur la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

**Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,**

**Vu** l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L211-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT 23-0182 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN situés sur la commune de Renaison, afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DT 23-0289 relatif à la prolongation du délai de l'arrêté préfectoral n°DT 23-0182 ;

**Considérant** que la pluviométrie du mois de mars n'a pas été suffisante pour remplir les barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN ;

**Considérant** que la pluviométrie hivernale du département de la Loire connaît un étiage naturel hivernal exceptionnel et que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluie significative avant plusieurs jours ;

**Considérant** que les communes desservies en eau potable sur le périmètre de la Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion, mettent toutes en place des mesures identiques de limitation des usages de l'eau ;

**Considérant** le risque de pénurie d'eau pour l'alimentation en eau du nord du département de la Loire ainsi que la nécessité de garantir prioritairement la satisfaction des besoins en eau potable sur le périmètre de Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion;

**Considérant** que la prolongation de l'échéance de la dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages jusqu'au 30 avril 2023 impose aux maires des communes desservies en eau potable sur le périmètre de la Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de ces conditions de validité ;

## AR R E T E

### **ARTICLE 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau**

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble de la commune et s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Seuls les usages de l'eau potable suivants sont autorisés :

- la consommation et l'hygiène humaine ;
- les obligations de sécurité et de salubrité publique ;
- les usages nécessaires aux procédés industriels ;
- l'irrigation de cultures maraîchères de 20h à 8h en l'absence de système d'irrigation localisée ;
- l'abreuvement des animaux ;
- l'arrosage des cultures potagères de 20h à 8h à condition que l'usage s'effectue par arrosoir afin d'apporter l'eau au pied des plantes.

### **ARTICLE 2 : Période de validité**

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 30 avril 2023. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500€ et 3 000€ en cas de récidive).

### **ARTICLE 4 : Conditions de dérogation**

Les demandes de dérogations au présent arrêté sont à adresser en mairie. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée ainsi que les dates et horaires pour lesquelles la dérogation est demandée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- La Roannaise de l'Eau
- La brigade de gendarmerie de Renaison

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 04 avril 2023  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 04 AVR. 2023

